



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} août 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 30 juillet 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer que la Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué les restrictions supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) en prenant les mesures communes décrites ci-après¹ :

Décision 2013/88/PESC du Conseil du 18 février 2013² modifiant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010³ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

Dans sa décision, le Conseil note que le 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2087 (2013) et prévoit l'adoption de mesures restrictives supplémentaires pour donner effet à la résolution, notamment :

- La désignation d'autres personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 2087 (2013);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 2087 (2013);
- L'obligation de faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée sur le territoire des États membres de l'Union européenne, ou le transit par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013);

¹ Toutes les mesures communes paraissent au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 46, 19.2.2013, p. 28.

³ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 341, 23.12.2010, p. 32.



- L'ajout d'une disposition prévoyant qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou aux mesures que l'Union ou tout État membre aurait prises en application des décisions du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013).

Le Conseil note également que certaines dispositions de la résolution 2087 (2013) n'appellent pas de nouvelle mesure de l'Union européenne, celle-ci ayant déjà pris des mesures autonomes analogues auparavant, équivalant à certaines dispositions des paragraphes 5 a) et 6 de la résolution 2087 (2013). Il note en outre que la décision 2013/88/PESC du Conseil prévoit d'autres mesures autonomes de l'Union européenne, qui est vivement préoccupée par les violations du droit international commises par la République populaire démocratique de Corée.

Afin de veiller à l'application uniforme de ces mesures par les acteurs économiques de tous les États membres, des dispositions réglementaires ont été prises au niveau de l'Union européenne pour donner effet aux mesures énoncées dans la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

La mesure suivante prévue dans la décision 2013/88/PESC du Conseil pour donner effet à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité est appliquée par le Règlement d'exécution (UE) n° 137/2013 de la Commission du 18 février 2013⁴ modifiant le règlement (CE) n° 329/2007⁵ du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- La désignation d'autres personnes et entités soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

Les mesures suivantes prévues dans la décision 2013/88/PESC du Conseil pour donner effet à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité sont appliquées par le Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil du 26 mars 2013⁶ modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et des services de courtage et le financement ou l'aide financière;
- L'ajout d'une disposition prévoyant qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou aux mesures que l'Union ou tout État membre aurait prises en application des décisions du Conseil de sécurité.

Ces règlements du Conseil ont force de loi dans leur intégralité et s'appliquent directement dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (CE)

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 46, 19.2.2013, p. 19.

⁵ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 88, 29.3.2007, p. 1.

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 90, 28.3.2013, p. 4.

n° 329/2007 dispose que les États membres sont tenus d'arrêter les peines applicables en cas d'infraction à leurs dispositions. Les peines arrêtées par la Suède sont énoncées dans les textes suivants :

a) Loi (1996:95) sur certaines sanctions internationales, qui prévoit des peines pour violation des interdictions énoncées dans les règlements de l'Union européenne sur les sanctions économiques;

b) S'agissant des restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), la législation suédoise sur les étrangers ainsi que la décision 2010/800/PESC et le règlement (CE) n° 539/2001⁷ du Conseil prévoient le refus d'entrée sur le territoire et le refus de délivrance de visa. Ce règlement dispose que les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'Union européenne.

Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁸ et abrogeant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010⁹ :

Dans sa décision, le Conseil note que le 7 mars 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution [2094 \(2013\)](#) et prévoit l'adoption de mesures restrictives supplémentaires pour donner effet à la résolution, notamment :

- La désignation d'autres personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et l'ajout de critères supplémentaires présidant à la désignation, conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution [2087 \(2013\)](#);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à des activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou la décision de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 7, 20 et 22 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce lorsqu'une telle aide financière est susceptible de contribuer à toute activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou la décision de l'Union européenne, conformément au paragraphe 15 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers, y compris d'argent en espèces, susceptibles de contribuer à des activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures

⁷ Le Règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 111, 23.4.2013, p. 52.

⁹ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 341, 23.12.2010, p. 32.

imposées par ces résolutions ou la décision de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution [2094 \(2013\)](#);

- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance avec celles-ci lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou aux programmes de missiles balistiques ou à toute autre activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures y imposées, conformément au paragraphe 12 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons à destination de la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de ce pays et à destination du territoire des États membres de l'Union européenne ou qui transitent par eux, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 16 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation de refuser l'entrée à tout navire qui refuse de se soumettre à une inspection après que l'inspection a été autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée refuse d'être inspecté comme le prévoit le paragraphe 12 de la résolution [1874 \(2009\)](#), conformément au paragraphe 17 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'interdiction à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 18 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'expulser de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, tous ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui, de l'avis des États membres de l'Union européenne, agissent pour le compte ou sur les ordres d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou à l'annexe II de la résolution [2094 \(2013\)](#) ou qui, à leur avis, ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) or [2094 \(2013\)](#) ou de la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#);

- L'obligation d'exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée afin d'empêcher ces personnes de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, aux autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par la présente décision, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2094 (2013).

Le Conseil note que certaines dispositions de la résolution 2087 (2013) n'appellent pas de nouvelle mesure de l'Union européenne, celle-ci ayant déjà pris des mesures autonomes analogues auparavant, notamment au sujet de certains éléments précis se rapportant aux mesures susmentionnées.

Afin de veiller à l'application uniforme de ces mesures par les acteurs économiques de tous les États membres, des dispositions réglementaires ont été prises au niveau de l'Union européenne pour donner effet aux mesures énoncées dans la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

La mesure suivante prévue dans la décision 2013/183/PESC du Conseil pour donner effet à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité est appliquée par le Règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission du 22 avril 2013¹⁰ modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- La désignation d'autres personnes et entités soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

Les mesures suivantes prévues dans la décision 2013/183/PESC du Conseil pour donner effet à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité sont appliquées par le Règlement (UE) n° 696/2013 Conseil du 22 juillet 2013¹¹ modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- L'ajout de critères supplémentaires présidant à la désignation, concernant le gel des avoirs et des ressources économiques;
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et des services de courtage;
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers susceptibles de servir à des activités interdites;
- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de

¹⁰ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 111, 23.4.2013, p. 43.

¹¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 198, 23.7.2013, p. 28.

prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance avec celles-ci lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou aux programmes de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée;

- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons à destination de la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de ce pays et à destination du territoire des États membres de l'Union européenne ou qui transitent par eux, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires;
- L'obligation de refuser l'entrée à tout navire qui refuse de se soumettre à une inspection après que l'inspection a été autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée refuse d'être inspecté comme le prévoit le paragraphe 12 de la résolution [1874 \(2009\)](#);
- L'interdiction à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou la décision du Conseil de l'Union européenne.

Ces règlements du Conseil ont force de loi dans leur intégralité et s'appliquent directement dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres sont tenus d'arrêter les peines applicables en cas d'infraction à leurs dispositions. Les peines arrêtées par la Suède sont énoncées dans les textes suivants :

a) Loi (1996:95) sur certaines sanctions internationales (voir plus haut);

b) S'agissant des restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), la législation suédoise sur les étrangers ainsi que la décision 2013/183/PESC et le règlement (CE) n° 539/2001⁷ du Conseil prévoient le refus d'entrée sur le territoire et le refus de délivrance de visa. Ce règlement dispose que les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'Union européenne.

L'Ambassadrice,
Chargée d'affaires par intérim
(Signé) Signe **Burgstaller**